Association de Sauvegarde et de Valorisation du Patrimoine en Val de Sienne

Août 2014

LA VOIX DU PATRIMOINE DE SIENNE

N° 84

N° ISSN : 1954-9652

Entretien avec monsieur le maire de Villedieu

DANS CE NUMÉRO :

Villedieu-les-Poêles : le patrimoine urbain	*1, 3*
Percy: domaine de Sienne	*2*
Saint-Denis-le-Gast: histoire de meunier	*3*
Stations de monte de Gavray, Percy, Villedieu	*4, 8*
Percy : moulin	*5*
Fédération normande pour la sauvegarde des cimetières et du patrimoine funéraire	*5*
Randonnées intercommunautaires	*6*
Hambye: retable de l'église saint Pierre	*7*

Mieux vaut un bon sécateur entre les mains pour arpenter les chemins. Cette réflexion soumise à l'attention des élus de l'IBV et de la CCBC à propos de nos chemins de randonnées.

Textes et photographies de l'auteur : Jacky Brionne, sauf mention contraire.

J'ai récemment eu un entretien avec monsieur Philippe Lemaitre, maire de Villedieu, afin que nous fassions le point sur les chantiers en cours et les perspectives de la ville pour continuer l'œuvre commencée dans le cadre de l'ouverture de la cité vers son fleuve. Cet entretien était attendu par l'association impliquée sur plusieurs chantiers concernant la cité théopolitaine. Nous avons parlé de la responsabilité de la ville dans l'entretien du tombeau Bonnaric-Guérin. L'état de la souscription sur la fontaine historique, dont le compte sera clos dès que nous recevrons les derniers engagements prévus, a été présenté. L'espace public autour de la fontaine s'est réduit alors que nous devrions avoir ici un espace totalement libre, disponible aux badauds et promeneurs. La proximité d'une fontaine est un comportement sociétal incontournable, cet espace qui commençait à remplir son rôle avec ses bancs, perd son sens avec l'installation d'une terrasse d'activité commerciale qui neutralise l'effet espace public : tout n'est pas merchandisable. La fontaine bénéficie d'un système de gestion coordonnée du vent au débit d'eau. Monsieur le maire me rappelle que le « jet d'eau » faisait polémique et que c'est à cause de cela que la fontaine avait été retirée. Je lui précise que, certes le jet d'eau avait été sacrifié, mais au premier argument du sculpteur Desvergnes pour laisser la place au monument aux morts de la guerre. La ville de Villedieu est devenue exemplaire dans la Manche en adoptant une procédure de sauvegarde des lavoirs, dans le respect de la propriété et de la

justification de l'engagement de l'argent public pour la restauration des quatre lavoirs consécutifs qui attirent maintenant beaucoup de monde. Le franchissement de la passerelle, l'accès au jardin de face, permet aux amoureux du patrimoine, de découvrir un ensemble urbain de belle qualité. Le dossier « lavoirs » ouvert à notre instigation avec monsieur Bayssat fut repris et géré, avec diligence, par monsieur Macé, madame Lemoine et leurs collaborateurs en mairie. Et nous avons désormais l'une des plus belles restaurations réalisées par des artisans locaux. Monsieur le maire rappelle que la préemption du lavoir « Filleul » par exemple a empêché la vente de la propriété et qu'il ne souhaite pas que cela nuise à favoriser le domicile de familles dont la ville a tant besoin. Il ne m'est difficile de rappeler que ce lavoir, en particulier, n'était qu'un amas de poutres et de tôles croulant sous la végétation en raison même de son abandon avec un amoncellement de détritus de toutes natures et qu'il fallait tout de même savoir ce qu'on voulait: des ruines non gérées ou un site valorisé. La précédente municipalité s'était tournée vers le lavoir « Floc'h » et un accord avait été prédéfini et une préemption justifiée afin de continuer le travail de valorisation des berges de Sienne et accroître les indispensables franchissements de la rivière d'une rive à l'autre. Monsieur le maire confirme l'arrêt pris par le Conseil municipal, de lever tout engagement vers ce lavoir en invoquant le manque d'argent et l'importance des coûts de financement. Je rappelle pour mémoire que la cession devait être gratuite : la ville s'engageant a édifier un mur pour protéger la propriété et restaurer le lavoir en ruines. Je rappelle aussi, qu'avant le grand chantier de restaura-

Le maire de Saint-Lô propriétaire du domaine de Sienne à Percy

Beaucoup d'entre vous connaissent le domaine de Sienne appartenant à la famille Sanoner. La maison de maître n'était pas l'actuelle demeure reconstruite beaucoup plus tard. Mais c'est une page d'histoire qui s'y écrit.

Le vingt-neuvième jour de septembre mil sept cent quarante-sept au manoir seigneurial de Sienne à Percy devant nous Pierre Laurence, notaire du roi audit lieu et procureur en la vicomté de Gavray, soussigné, fut présent Charles Lemenuet, sieur de Champeaux, conseiller du roi, lieutenant général ancien civil et criminel au baillage de Saint-Lô, seigneur, propriétaire du fieffe et seigneurie de Sienne, demeurant en la ville de Saint-Lô, de présent en son dit manoir de Sienne, lequel a par ce présent fait bail pour le temps et espace de sept ans révolus et accomplis à commencer comme de ce jour et fini à pareil lesdites sept années accomplies à Jean-Baptiste Durier de la paroisse de Percy, présent et acceptant, savoir est le lieu et terre de Sienne qui ce consiste en maisons, cours, jardins herbiers ou jardin à pommiers étant derrière lesdites maisons, quatre pièces de terre labourables entre-tenantes ensemble et joignant en partie audit jardin nommées les pièces à genêts, la Boullaye, la courte pièce et la petite perrelle, cinq autres pièces de terre nommées les jardins de la chapelle, le domaine de bas, le domaine de haut, les grandes et petites roques entretenantes aussi ensemble, une portion de bois taillis au -dessous et au bout des dites roques à prendre deux perrières au-dessous de la grande élide, la grande prairie en son intégrité dont il en a trois vergées de l'autre côté de l'élide dont il y en a environ deux vergées en la paroisse de Lorbehaye et le surplus situé en long paroisse de Percy sous ladite sieurie de Sienne de laquelle prairie avec aussi la petite herbage qui borde la rivière fait séparant de ladite prairie en herbage compris aussi une île étant derrière la rivière vis-à-vis le taillis du seigneur marquis de Cresnay et un fossé appartenant au sieur Lemenuet qui sépare son étang castel et la pièce en pré du

sieur Lepesant avocat, lesdits prairies et herbage joignant celles affermées à Pierre Blouet, fermier desdits moulins, séparée d'un fossé qui est en deça de la petite élide, pour par ledit preneur jouir desdites terres avec lesdits fossés, haies et chemins en dépendant, à charge par ledit preneur de bien et dument cultiver engraisser et ensemencer lesdites terres, de faire employer le glui qui croîtra sur lesdites terres, sur les maisons, aux endroits des plus nécessaires, de laisser la dernière année toutes les pailles et foins qui ont de coutume d'être fauchées bien et dûment aoûtées et engrangées, d'araser les joncs de l'ancienne herbage, de laisser ladite dernière année le quart environ du bois taillis en coupe et ne pourra émonder les baliveaux et arbres étant dans ledit taillis, et s'il coupe ledit fossé de sur l'étang castel, il sera tenu de le relever, prendra ledit preneur du bois sur les fossés pour sa chauffe, et étoupera seulement, et laissera cependant de bonnes coupelles aux arbres et si ledit sieur bailleur juge à propos de faire par moitié entre lui et ledit preneur comme aussi ledit sieur bailleur se retient le pavillon en entier étant au bas de la cour avec les chambres à côté, autres dessous étant de superficie ainsi que le cabinet étant derrière le pavillon de la maison occupée par ledit fermier et la vieille étable joignant les salles et écurie retenue pour en disposer ainsi qu'il avisera bien lorsqu'il jugera à propos et sera libre de faire planter des (...) et arbres tant dans le jardin que ailleurs sans que ledit preneur puisse prétendre de dédommagement, non plus que pour tous autres travaux qu'il voudra faire sur ladite terre, laissera ledit Durier des baliveaux de chêne dans ledit taillis et laissera également des hêtres très peu (formé) et a été le présent bail fait en outre toutes les charges et conditions ci-dessus moyennant le prix et sommes de quatre cent quatre-vingt-cinq livres et six journées de harnais par chaque an, lesdites journées à la volonté dudit sieur bailleur pour travailler sur ladite terre et ladite somme payable en son logis à Saint-Lô à trois termes et paiements égaux qui seront : Noël, Pâques, et saint Jean de chaque année dont le premier terme sera dû et échu de Noël prochain et un an et ainsi de terme en terme et d'année en année, réservé la dernière année qui sera payée en entier et tout ce qui restera de dû audit jour saint Michel (...) du présent ou donnera contraint solvable pour payer dans les termes sauf à compter entre ledit sieur bailleur et ledit Durier pour les autres jouissances échues jusqu'à ce jour et des termes à échoir dont du tout et par ainsi les parties sont convenues promettant et obligeant (acte) fait et passé aux présences de maître Doré, Letrésor, bourgeois de Saint-Lô et Gilles, Hervi de Percy, témoins, signés, lecture faite, présence desquels ledit Durier s'est obligé faire les frais du présent et en délivrer une grosse quitte de tous droits et la mettre aux mains dudit sieur bailleur dans quinzaine (trois mots rayés approuvés en (...) ligne et en marge dessous, eau, bout en pré, dans le temps qui lui sera marqué par ledit sieur bailleur, retenue. Le tout présence des ci-dessus lecture derechef convenu que (...) ledit sieur bailleur n'exige pas lesdites journées de harnais chaque année il ne pourra les exiger une année l'une par l'autre. Signatures : Lemenuet de Champeaux, Jean Deuvitre, G Hervi, Laurence notaire.

Contrôlé à Hambie le 3 8bre 1747, reçu six livres, signé Lemaistre (5 E 7050).

Un meunier plutôt agressif à Saint-Denis-le-Gast

L'affaire se situe sous la Révolution française. Les anciennes paroisses devenues des communes s'organisent pour élire les municipalités. Nous sommes en 1790. Saint-Denis-le-Gast une des fortes communes du canton se prépare à cette élection et le meunier des moulins de l'Angle entre en scène. Voici l'épilogue de cette affaire sous forme de jugement et d'arrangement transcrit par le notaire de Hambye « du vingt-huit mars mil sept cent quatre-vingt -dix, issue des vêpres de Saint-Denis-le-Gast, au pied de la croix étant dans le cimetière dudit lieu, devant nous notaire du roi soussigné comme ainsi fait que le dimanche sept février dernier les sieurs paroissiens dudit Saint-Denis-le-Gast se seroient assemblés dans le chœur de ladite église pour procéder à l'élection d'un maire, d'officiers municipaux et de notables, pour former leur municipalité, on ne put élire que le maire et la suite de l'élection pour les autres membres de ladite municipalité fut renvoyée au lendemain huit et que lesdits paroissiens actifs étant assemblés avec le sieur Jean, François Letouzey, les Champs, un d'eux, lequel avait été élu scrutateur et était au bureau pour remplir ses fonctions, le nommé Gilles Triquet, meunier des moulins de l'Angle en ladite paroisse de Saint-Denis-le-Gast, s'avisa sur les cinq heures du soir d'attaquer ledit sieur Letouzey et de l'insulter en lui disant qu'il étoit un bancroutier, un bougre de cöquain, qu'il ne méritait pas être là et passant des insultes aux voies de fait il le saisit au côté tenant fortement sur luy en criant à haute voix à moy Nation, Nation à moy, aidez-moy à mettre ce coquin dehors. Loin de secourir ledit Triquet comme il le désirait, plusieurs des paroissiens l'obligeaient de lâcher ledit sieur Letouzey. La gravité des insultes et d'une attitude aussy criminelle dans une assemblée où chaque citoyen doit jouir de la liberté sous la protection de la loy, ont engagés le sieur Letouezy a donner sa plainte au secret de justice au Baillage criminel de Coutances sur laquelle il a été informé. Ledit Triquet reconnoissant combien il est coupable et ne pouvant se dissimuler qu'il serait sévèrement puny et interposé par différentes personnes respectables pour arrester les faits de cette affaire, et ledit sieur Letouzey ayant consenty dessous a lui médiation il est convenu entre les parties par la présente transaction (fiable) et irrévocable ce qui suit : 1° ledit Triquet reconnois que les propos insultants et laxatifs qu'il a tenu audit sieur Letouzey, ainsy que les voyes de fait, sont absolument calomnieux et destitués de tout motif, qu'il ne les a requis que dans (…) qu'il a eu (…) d'insulter aussy le sieur Letouzey et de l'attaquer, 2° ledit Triquet a présentement payé audit sieur Letouzey la somme de deux cent cinquante livres pour frais, faux-frais, et devoir très faites par ledit sieur Letouzey à la suite dudit procès et cent livres pour luy tenir lieu de ses dommages, intérêts, à quoy ledit sieur Letouzey a bien voulu (…) de laquelle somme de cent livres. Ledit sieur Letouzey a déclaré faire l'application pour le soulagement des pauvres de ladite paroisse, laquelle faite du consentement dudit Triquet. Elle a été présentement remise au sieur abbé Le Royer, vicaire de ladite paroisse, pour par luy la distribuer, comme il est (peu dit) et partant laditte plainte reste sans suite (…) sieur Letouzey en cas que ledit Triquet récidiverait et l'insulterait de nouveau à reprendre la suite de l'affaire exprèssement réservé et à faire condamner ledit Triquet en tous dommages, intérest (…) dore nouvelles insultes et de celles mentionnées en ladite oplainte cessant laquelle clause ledit sieur Letouzey n'aurait consenty la conciliation, dont du tout lesdites partyes sont ainsy convenues et (…) d'avoir (…) et d'exécution respectives, en présence de Me Louis, François Lecordier (…) en la vicomté de Gavray, demeurant audit bourg dudit lieu, et du sieur Guillaume Niobé, le long prey, laboureur, domicilié en la paroisse de Hambye, tesmoins requis avec lesdites parties. Les frais de (…) et ceux d'une grosse exécutoire pour ledit sieur Letouzey y seront faits par ledit Triquet qui mettra ladicte grosse audit sieur Letouzey sous un mois » (5 E 4224).

---

tion des quatre lavoirs nous n'avions à offrir aux habitants de Villedieu et aux visiteurs, à quelques exceptions près de propriétaires conscients de l'intérêt de leur lavoir, que des ruines de lavoirs, certains s'affalant totalement sur la rivière, offrant plutôt la désolation et dans ce cas il est compréhensible qu'on se soit détourné de la rivière. Mais il est heureux de savoir que les propriétaires sont émus depuis mars dernier du mauvais état de leur lavoir et nous sommes bien entendu prêts à les aider ! Si ces lavoirs n'avaient pas été restaurés: ce ne seraient que des abandons que l'on montrerait aujourd'hui car chacun sait qu'en ayant perdu leur utilité, ces lavoirs n'intéressent plus beaucoup ceux qui les détiennent. Les habitants de Villedieu résidant dans la périphérie se sont sentis abandonnés, selon monsieur le maire, parce que tous les efforts s'étaient concentrés au centre-ville. Il m'informe qu'un cahier de huit pages de doléances lui a été remis et qu'il tient à régler tout cela, ce que je comprend bien. Je lui donne aussi une occasion de sauver le patrimoine de la périphérie en s'intéressant à la fontaine saint Clair, un site abandonné à valoriser dans la couronne de l'ancien Saultchevreuil-du-Tronchet, dans un écrin de verdure. Nous n'avions plus aucune nouvelle de l'AVAP depuis la dernière réunion du mois de mai 2013. Monsieur le maire me répond que les travaux se poursuivent par le service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Manche, en la personne de madame Marie Fruleux, adjointe de l'architecte qui suit le dossier de près et a vu la nécessité de pousser plus avant la réflexion. Monsieur le maire dit ne pas remettre en cause les décisions prises par l'ancienne municipalité sur ces dossiers. J'évoque les cas particuliers concernant les travaux de remplacement d'huisserie et l'emploi récurant sur du bâti ancien de structures en PVC préjudiciable à la qualité du bâti et qu'il est possible d'aider les propriétaires de maisons anciennes qui font ces travaux à partir du moment qu'ils font le choix du bois de pays et de la conservation de la tradition des fenêtres. Monsieur le maire accepte volontiers que nous apportions notre concours à ce sujet. Nous évoquons les moulins sur la Sienne et ses affluents dont notamment la minoterie Lechevalier en centre-ville. C'est un dossier pour lequel nous souhaitons, nous membres de l'association, l'ouverture. Le Président de l'IBV (intercom du bassin de Villedieu) dit qu'il va se pencher sur les moulins en tant qu'identifiants d'un territoire et proposer aux élus intercommunautaires d'y travailler.

Les stations de monte de Gavray, Percy, Villedieu

Les trois anciens cantons de Gavray, Percy, Villedieu-les-Poêles furent dotés de stations de monte permettant au dépôt du haras national de Saint-Lô d'y cantonner des étalons. Le rendez-vous était important puisqu'il permettait aux éleveurs de chevaux de présenter leurs juments à l'un des étalons présents. Les stations de monte les plus récentes furent édifiées selon les préconisations d'un règlement daté du 1er septembre 1883. Celui-ci précise que les départements ou les communes intéressées en font les frais (2 ETP 5). Les écuries de monte sont concédées à l'administration des haras à titre gratuit. Des types d'aménagement des stations sont proposés par les services des haras et de l'équitation au ministère de l'agriculture, en mai 1984 avec une mise à jour en janvier 1987).

Commune	Agent	Boxe de poulinage	Propriétaire
Gavray	1	0	Commune
Percy	1	0	Commune
Villedieu	1	2	Commune

Gavray :

La présence d'étalons venant du dépôt national de Saint-Lô est attestée à **Gavray**, par les registres matricules desdits étalons, à partir de 1840 avec la présence de **Xanthium**, un étalon ½ sang ayant donné quelques produits assez remarquables, de **Bourg-Mestre**. **Historien**, est un étalon d'attelage né de **Xerxès** dans le Calvados en 1841, de race normande et de la jument fille de **Napoléon**, de race normande aussi. Sa robe Bai marron, sa tête pelote bordée, deux balzanes irrégulières postérieures aux jambes. Ses saillies au nombre de 36 en 1845, passèrent à 67 l'année suivante, 84 en 1847, pour baisser respectivement à 43 et 41 en 1849. Ses montes donnent naissance à 219 mâles et 277 femelles. L'étalon venant du haras du Pin est entré le 6 mars 1845 dans la Manche. Il est affecté à Gavray la même année et quitte la station pour Cardonville en 1850. Sa carrière se stoppe en 1860. Avec lui viennent les étalons : **Idole**, **Gorlitz**, **Jasmin**, **Young-défense** jusqu'en 1850. Le maire de Gavray fait délibérer le conseil municipal le 14 août 1892 en exposant que les étalons envoyés annuellement à Gavray sont loin d'être suffisants pour faire les saillies ; qu'il résulte en effet des renseignements fournis et des réclamations faites par les éleveurs qu'au cours de la monte 1892 plus de 250 juments ont été présentées et refusées à cause de l'insuffisance d'étalons ; que **Gavray possède une station magnifique**, pouvant contenir six chevaux et pour répondre aux besoins de l'agriculture il est indispensable que deux nouveaux étalons soient adjoints à ceux envoyés annuellement par l'administration des haras (127 ED 1D8, folio 70). De quand date la station de monte de Gavray ? Le journal des haras, chasses et courses de l'année 1859 publie ce qui suit « *après avoir émis ces vœux d'intérêt général, le conseil prenant en considération les besoins du département de la Manche, demande instamment qu'il soit créé des stations nouvelles à Montebourg, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Quettehou, Tessy-sur-Vire, Beaumont-Hague, Sourdeval-la-Barre, Sartilly, Saint-James. Que les stations de Valognes, Sainte-Mère-Eglise et Villedieu reçoivent un cheval de plus et que les stations de Gavray, les Pieux, Coutances et Carentan soient rétablies* ». Une réponse plus précise est peut-être fournie par le directeur du dépôt d'étalons de Saint-Lô dans une lettre au Préfet datée du 23 février 1862 « **la station de La Haye-du-Puits n'a pas donné les résultats qu'on aurait été en droit d'attendre par suite du nombre d'étalons approuvés répandus dans la contrée et appartenant à des étalonniers de la Manche. J'ai l'honneur de vous proposer, afin de satisfaire au vœu des habitants de Gavray qui demandent avec instance de placer les trois chevaux de La Haye-du-Puits à Gavray** » suivie de celle du 26 mars 1863 adressée au même Préfet. Voici ce qu'il dit « *La station de Gavray créée l'année dernière pour répondre aux demandes pressantes des habitants du canton a eu des résultats presque nuls. Aussi monsieur Lesénéchal a formellement refusé de pourvoir désormais à cette station. J'ai dû faire des démarches auprès d'autres étalonniers du Calvados pour qu'ils consentissent à envoyer des étalons à Gavray. Tous ont rejeté mes propositions. Du reste le pays est suffisamment pourvu d'étalons particuliers appartenant à des propriétaires de la Manche pour que la production atteigne son chiffre annuel. D'après ces considérations, j'ai l'honneur de proposer la suppression de cette station et de répartir les trois chevaux qui y faisaient la monte. Je placerai un quatrième cheval à Coutances qui avoisine le canton de Gavray et dont beaucoup de juments sont conduites à la première station* » (2 ETP 24). Ce serait donc en 1862 que fut ouverte la station de Gavray ; mais c'est sans doute une réouverture si l'on prend en considération le

Propriétaires éleveurs de chevaux approuvés		
1862	1863	1864
Puisney, Percy (1)	Pépin, Hambye (1)	De Beaucoudrey, Percy (2)
De Beaucoudrey, Percy (2)	Faucon, La Lande-d'Airou (1)	Puisney, Percy (1)
Faucon, La Lande-d'Airou (1)	De Beaucoudrey, Percy (1)	
	Houssin-de-Saint-Laurent, Le Guislain (1)	
Pépin, Hambye (2)	Puisney, Percy (1)	
	D'Aprigny, Landelles (1)	

Moulin de la baronnie de la Roche Tesson à Percy

La rareté de la documentation rend chaque découverte très importante pour les quelques éclaircissements qu'elle apporte. C'est le cas par exemple du présent contrat mettant en lumière l'environnement proche du moulin de Percy, dépendant de la baronnie de la Roche Tesson vers 1620. Je suis très redevable à mon co-équipier : Jean-Jacques Leroy qui a bien voulu compléter mes lacunes en paléographie pour une meilleure compréhension du texte que j'ai le plaisir de vous restituer grâce à son travail.

150

Du lundy quatorziesme jour d'aoust mil six centz vingt [?] / a Thorigny devant les tabellions Leliepvre et Desmontz tabellions /

(en marge : Faict Blouet) Fut present haut et puissant seigneur Messire Charles, /2 **seigneur de Matignon**, conte de Thorigny, baron /3 de Sainct Lo, Moion et de la Roche Tesson, chevallier /4 des ordres du Roy, conseiller en ses conseils d'Estat et /5 privé, cappitaine de cent hommes d'armes et ses ordonnances, /6 et lieutenant general pour Sa Majesté en Normandie. /7 Lequel **recongneult avoir baillé** et par ce present /8 baille, en pure fieffe **à Maistre Thomas Blouet, la ca[vée]** /9 de la parroisse de Percy, aussy present et acceptant pour /10 luy et ses hoirs. C'est assavoir une **portion de** /11 **terre vaine et vagu**e, scituée et assise en ladicte parroisse /12 de Percy, **proche du moulin** de ladicte baronnie de la Ro[?] /13 et au dessoubs de la chaussée de l'estang dudict moulin, /14 comme ladicte portion se contient, joignant d'un costé a /15 ladicte chaussée, d'autre costé audict Blouet, à cause des /16 pieces ou portions de pray a luy appartenant /17 comme representant les droicts de Gilles Loison, Gilles /18 Le Monnier, Jean et Thomas Castel, et a Guillaume /19 de Campion, escuier, chascun en [sa] portion, butte d'un but /20 a la roue dudict moulin et a l'eau qui en descend, et /21 d'autre but au chemin tendant de Villedieu a Sainct Lo, avec /22 tous les droicts, dignitez et libertez qui en dependent, /23 et le **pouvoir de prendre et recueillir, mesme conduire**, /24 **les eaux** d'au dessus, en tant qu'il y en aura et super[?] /25 audict moulin en celle de au dessoubs sans qu'elles /26 puissent regorger soubs la roue pour abrever ladicte /27 portion de ses prairies ou elle butte, a charge par /28 ledict Blouet de **fere une separation de pierre** contre ladicte /29 fieffe et la cour de devant ledict moulin, (<u>en interligne</u> : allant) a droite /30 ligne du gable d'aval d'icelluy au pray dudict Blouet /31 au dessus du cours de l'eau, mesme aussy de /32 **fere** sur le bord de ladicte chaussée et contre icelle /33 **une closture de telle plante qu'il advisera bien** /34 pour fermer ladicte fieffe et dont les couppes /35 du bois de ladicte closture demeureront audict Blouet /36 et fut ladicte fieffe faicte en oultre par **le prix** /37 de **cinq solds tournois de rente seigneuriale** que ledict /38 Blouet s'est submins et obligé fere et continuer /39 annuellement au jour sainct Michel en septembre entre /40 les mains du receveur de mondict Seigneur en foy baron /41 de la Roche ce que les foy et hommage compareust /42 a la jurisdiction d'icelle baronnie et les reliefs et /43 traiziesmes, aides et soubz aides le cas offrant cy fau[] /44 et laquelle fieffe ledict Blouet s'est submins achetter /45 et **faire placer a ses frais des nocs et carreau de** /46 **longueur suffisante pour porter et conduire** /47 **l'eau** jusques a six pieds pres de la roue du /48 moulin, mesme aussy **fere fere un pont de pierres** /49 a deux arches au lieu et place du pont de bois /50 qui de present est au dessous dudict moulin, parce qu'il /51 pourra prendre la pierre du viel pont estant /52 sur ladicte fieffe, ainsy que les sommiers et /53 autres matieres dudict pont de bois sans pourtant /54 que ledict Blouet demeure obligé a l'entretien desdicts /55 pont et nocs dudict moulin pour l'advenir, dont /56 lesdictes parties furent contens, permettantz chacun de /57 soy garantir et y obligeant biens et cetera. Presentz /58 Me Nicolas Le Conte, licentié aux droitz, bailly du conté de / 59 Thorigny, et noble homme Me Loys Le Rev[ers], secreytaire de /60 mondict seigneur.

(<u>Signé</u> :) Leliepvre, Matignon, Blouet, Le Conte, Le Revers, Desmonts (<u>avec paraphes</u>)

1 La Roche ?
2 Supérieur ?
3 Abreuver.
4 Gâble = pignon.
5 Soumis.
6 Chacun d'eux.

Not. Villebaudon 5 E 13258

Fédération normande pour la sauvegarde des cimetières et du patrimoine funéraire.

Le premier Conseil des administrateurs de la section départementale « **arts et mémoires des cimetières de la Manche** » s'est tenu à Villedieu-les-Poêles le samedi matin 12 juillet dernier. La fédération se compose d'associations ayant parmi leurs objectifs celui de l'intérêt au patrimoine funéraire. Nous avons procédé à l'installation des membres du conseil d'administration, former le bureau, modifier quelques mots dans les statuts avant leur déclaration, et réfléchi sur le sens du label « tombe remarquable de la Manche » a mettre en œuvre : fabrication dudit label, composition de la commission qui sera chargée d'attribuer ce label. Il y eut aussi une réflexion sur la communication, l'édition d'ouvrage pour favoriser la visite et la découverte des cimetières de la région. A ce propos il fut très clair de favoriser la création de la « fédération normande » tout en permettant à chaque département de se structurer à notre image pour travailler sur son territoire car il ne s'agit pas de se substituer et de neutraliser toutes les énergies qui se développent en province et future province de Normandie. Toutes les infos sur le site internet.

Les participants à cette réunion du 12 juillet 2014

Randonnées intercommunautaires

Finalement les randonnées intercommunautaires ont permis de se retrouver en présence d'une équipe municipale très motivée, aussi nombreuse que prévu et parfaitement bien organisée. Chacun savait ce qu'il avait à faire. Un grand merci à eux et vingtaone; au départ de Villedieu, sous la conduite de Jean-Yves Guillou : une douzaine ; au départ de Sourdeval-les-Bois, sous la conduite de Jean-Claude Sonnet de de son épouse : onze ; au départ de Sourdeval-les-Bois en randonnée ânes sous la conduite de

à Stéphane Villaespesa, chef d'orchestre de cette manifestation. Je comprends pourquoi les randonneurs conduits par Jean-Yves Guillou René Tapin et de son épouse : les trois propriétaires d'ânes, mais aucune famille ; pas de départ à Percy, pas d'attelage.... Le conseil municipal a s'organisa dans la bonne humeur, l'esprit de responsabilité des chefs de groupe et les fidèles au repas, et tous les bénévoles. Tout est bien qui finit bien. La visite de à monsieur et madame Germain, les propriétaires. Et rendez-vous l'année prochaine, le dimanche 28 juin 2015 quelque part dans une des communes du secteur de

l'après-midi a permis la découverte du moulin de La Haye-Comtesse qui existait au 12e siècle. Un grand merci Villedieu. Nous serons tous au rendez-vous pour l'assurance de réaliser nos projets.

ont dû rebrousser chemin à La Bloutière : il est tombé dimanche 42 litres d'eau au mètre carré à Villedieu ! Nous avons servi 75 repas sous la tente. Au départ de Gavray sous la conduite de Gérard Mondin, celle de Colette Mondin et de Muriel Lelièvre; une pleinement répondu à notre sollicitation même si financièrement l'action se solde avec un léger bénéfice de 366, 29€ plus 58€ d'achats de marchandise, ce qui est forcément très éloigné de nos objectifs mais pas perdus, loin sans faut. L'essentiel étant que tout

La contretable de Saint-Pierre de Hambye

Du dimanche septième jour d'octobre mil sept cent soixante et dix, issue de la messe paroissiale de Hambie, à la place accoutumée pour faire les délibérations et actes publics devant nous notaire royal soussigné, se sont, au son de la cloche, assemblés les sieurs curé, prêtres, trésoriers et habitants de ladite paroisse de hambie, en conséquence des annonces faites au prône ce jourd'huy et les deux dimanches précédents pour délibérer entre eux sur la relocation d'une pièce de terre appartenant au trésor et fabrique de l'église dudit lieu dont jouissait le sieur curé et dont le bail qu'ils sont passé devant nous notaire en forme est expiré du jour saint Michel dernier et au sujet d'un projet fait pour peindre et dorer la contretable du grand autel pour l'éclairer un peu, attendu qu'étant éloigné des vitraux des chapelles d'où seulement il peut l'être, l'on a de la peine à y lire pour peu que le ciel soit couvert de nuages, lesquels sieurs curé, prêtres et habitants fondant en commun par discrète personne maître Jean-Baptiste Couillard, maître Antoine Le Tullier, avocat, maître Julien Blouet, le hamel, maître François, Antoine Daveney, salleneuve, maître Antoine Hébert, docteur-médecin, maître Jacques, Antoine Callipel, la fontaine, maître Pierre, Michel Piron, huissier, maître Pierre de la Rue, maître Jean, Roger Blouet, maître Antoine Alliet, maître Nicolas Hurel, maître Guillaume Hue, maître Thomas Beaufils (...) acolyte, après avoir entre eux conféré sur lesdits objets mis en délibération et après avoir entendu sur les premier les offres dudit sieur curé lui ont lesdits délibérants par la présente ré affermé ladite pièce de terre pour sept ans commencés du jour saint Michel dernier à raison de trente livres par an qu'il retiendra en ses mains à compter sur sa part des obits et dont on fera déduction au trésor chaque année sur ce qui lui en reviendra, au surplus se soumettra aux autres conditions portées dans son dernier bail duquel il est saisi et s'oblige en outre de mettre en due réparation et (d'entretenir) pendant la durée de sa jouissance le chemin étant à l'orient de ladite pièce de terre vulgairement nommée la rue es moines, ce qu'il sera tenu de faire si bien et à temps que la communauté de la paroisse n'en sera inquiétée ni recherchée, soit de la part du ministère public ou des particuliers, à peine d'en répondre personnellement et s'oblige ledit sieur curé de faire les frais du présent bail et d'en (mettre) à ses frais une grosse dans le coffre du trésor.

Délibérant sur le second, après avoir entendu la lecture dudit état de l'ouvrage qu'il convient faire à ladite contretable derechef par le sieur Vaudatin, peintre de cette paroisse, pour la confection duquel ouvrage il demande une somme de quinze cent livres sur quoi lesdits sieurs prêtres, trésoriers et habitants ayant représenté au dit sieur curé que dans le coffre de la fabrique il ne se trouve plus actuellement de deniers à suffire pour penser à un pareil ouvrage et payer une somme si considérable, ledit sieur curé a (promis) d'avancer la somme que la fabrique ne se trouve pas en état de fournir actuellement, si l'on veut consentir qu'il en reprendra récompense sur les revenus de ladite fabrique à proportion que les trésoriers rendront leur compte, en conséquence desquelles (...) lesdits sieurs curé, prêtres et habitants ont d'une voix unanime convenu que ledit ouvrage proposé par ledit sieur Vaudatin, soit fait tel quel comme il est expliqué dans son état ou plan dudit ouvrage et mieux s'il est possible, à l'effet de quoi ils ont par la présente donné pouvoir et autorité audit sieur curé d'en faire un (acte) (première ligne brûlée) en vertu de la présente pourvu que le prix n'excède pas la somme de quinze cent livres, laquelle sera payée aux dépends des deniers étant actuellement dans le coffre dudit trésor provenant des reliquats de compte des trésoriers précédents, ou encore aux mains de ceux qui n'ont pas rendu leur compte, et comme il est prédit, ces deniers ne suffiront pas pour remplir ladite somme de quinze cent livres, ledit sieur curé s'est obligé d'y suppléer et de payer le surplus sans quoi lesdits sieurs habitants n'auraient pas consenti actuellement à la confection dudit ouvrage, et pour récompenser ledit sieur curé, ses héritiers ou ayants cause de l'avance qu'il promet de faire pour y parvenir, lesdits sieurs habitants ont consenti et consentent que ledit sieur curé reçoive des trésoriers de l'année présente et suivantes les sommes dont ils se trouveront reliquataires en rendant leurs comptes tant et si longtemps qu'il conviendra pour le remplir de ce qu'il aura avancé, bien entendu, et ledit sieur curé y a consenti que chaque trésorier prendra sur sa recette les deniers nécessaires pour les réparations et entretien ordinaire de la nef, chapelles et sacristie de ladite église, des livres, ornements et vases sacrés, sans que ledit sieur curé puisse en contester explications sous prétexte du retardement de sa récompense, de même lesdits habitants ont consenti et consentent que ledit sieur curé soit remboursé de ses avances par préférence aux réparations extraordinaires qui pourraient arriver, telles que celles causées par un incendie, et une refonte des cloches, si elles venaient à se casser, ou autre évènement imprévu à la dépense desquelles réparations extraordinaires, lesdits habitants ne pourront appliquer lesdits deniers bons du revenu de la fabrique au préjudice de la récompense dudit sieur curé, car ainsi lesdits sieurs curé, prêtres et habitants sont convenus et ont permis, chacun en droit d'y exécuter leurs engagements aux termes de droit fait et délivré audit lieu jour et an susdit présence de Marin Ceron marchand demeurant paroisse de Sourdeval et de Jean Le Bargy, marchand, demeurant paroisse de La Baleine, témoins qui ont avec lesdits délibérants et nous dit notaire signé après lecture faite. Suivent les signatures (5 E 4192, folio 623-624).

Association de Sauvegarde et de Valorisation du Patrimoine en Val de Sienne

Téléphone : 02 33 61 45 49
Portable : 06 87 56 35 58
Messagerie :
patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr

La publication « La voix du patrimoine de Sienne » peut être consultée, sous format PDF, sur les sites http://www.lechefresne.fr et patrimoinevaldesienne.fr

journal des haras de 1859. La décision de fermer la station aussitôt après une 1ère campagne de monte fut-elle suivie d'effets : rien ne le dit parmi les archives et le conseil municipal de Gavray fait silence. L'éleveur dont le nom est fréquemment cité est celui de Pépin de Hambye. Il est cité par exemple en 1863. Les propriétaires d'au moins un étalon au titre de l'approbation cités dans le val de Sienne (à titre d'exemple : 24 étalons privés ont été approuvés (titre d'approbation) en 1862 sur le département). Voir le tableau plus haut.

La commune de Gavray n'était pas, à l'origine, propriétaire de la station de monte ; les immeubles composés d'écuries et logements pour les palefreniers, étaient loués par la commune. Le maire prend prendre connaissance au conseil municipal le 12 avril 1900, que le bail sous SSP du 20 février 1897 a été modifié le 10 avril 1900. Qu'à la suite de nouvelles constructions réalisées par monsieur **Eudes**, propriétaire de ces immeubles, le prix du bail a été augmenté de 100 francs par an et porté à 500 francs ; la durée locative, quant à elle, est prorogée à cinq années (127 ED 1D9, folio 76). Ces immeubles appartenant en 1910 à **Louis, Auguste, Victor Eudes**, qui n'était autre que l'adjoint-au-maire de Gavray, pour le temps de la monte des étalons, comprenaient les bâtiments servant à loger les étalons, le bureau et le logement de deux palefreniers ainsi que la cour dépendante, moyennant 460 francs par an. Ces mêmes bâtiments appartenaient en 1921 à **Henri Eudes** (ACP volume 206, folio 59), le même en 1935 (bail du 10 janvier 1935, ACP volume 221, n°547). Ce bail consenti en 1935 était de l'ordre de 2500 francs par an. Le bail pour dix ans, passé le 10 avril 1897, pour une valeur de 2800 francs, au total, comprenait le bâtiment destiné à loger les étalons envoyés en station par le haras, le tout contenant 30 ares. C'était **Louis Eudes** qui en était propriétaire à l'époque (3 Q 4224, folio 25). Un autre bail est enregistré dans les ACP de Gavray le 23 février 1943, daté du 11 précédent, faisant état de la location pour 3500 francs de bâtiments divers et cours à usage de haras pour trois ans. Un autre bail est passé le 3 Xbre 1948 entre **Cécile Villain**, veuve d'**Henri, Eugène, Marie Eudes** à Alençon, comprenait **les bâtiments servant à loger les étalons et le logement pour deux palefreniers**, moyennant 12000 francs par an pour six ans (ACP, volume 244, n° 317). En effet **Henri Eudes** était décédé au lieu-dit de Saint-Jean à Gavray, du 13 mars 1945. La station se trouvait en parallèle au mur du cimetière de Gavray, à l'est, au manoir de saint Jean encore appelée la ferme de saint Jean. **La station sur la ferme de saint Jean fut abandonnée après la guerre pour se situer au lieu-dit le « Robinson ».** Le dossier des acquisitions immobilières de la commune de Gavray (fonds de la Sous-préfecture en 49 W 14) fait référence à une délibération du Conseil municipal en date du 23 décembre 1952 pour y installer la station de monte. Les éleveurs utilisateurs de la station de Gavray l'ont ensuite connue près de l'ancienne gare des chemins de fer jusqu'à sa fermeture dans les années 2000. Ce qui revient à dire que la station de monte de Gavray changea trois fois de site. Les hypothèques de Coutances (4 Q Coutances transcriptions, volume 2 n°34) Transcrivent cette acquisition faite entre **Madeleine, Adélaïde, Emélie, Reine Legoguelin**, secrétaire de mairie, et **Fernand, Félix Péronne** et son épouse **Renée, Clémentine Legoguelin** vendent à **Raoul, Ernest Canuet**, maire, en référence à la délibération du 25 juin 1952 prévoyant l'acquisition d'une propriété en vue d'y établir le haras. A suivre…

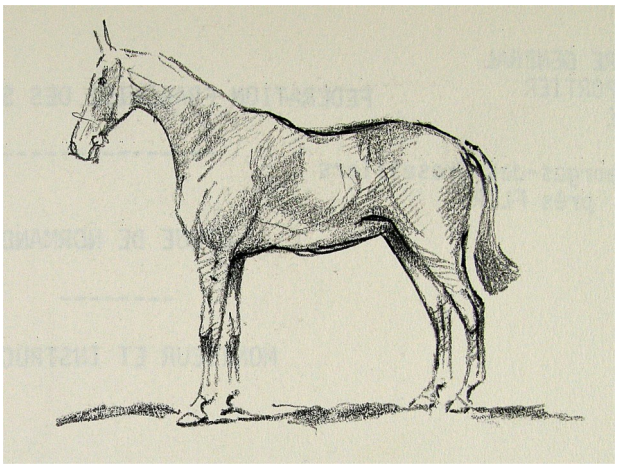

Dessin issu du 6 ETP (2e fonds du haras national)